

ARRETE N°05-2252/MEA-SG du 28 septembre 2005 portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Plan d'Action National de gestion des Zones Humides (PAZU).

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Ramsar du 02 février 1971 relative aux Zones Humides d'importance internationale ; ratifiée par le Mali le 25 mai 1987 ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ; ratifiée par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Accord PIR.10885/Koninkrijk der Nederlanden entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali le 30 novembre 2004 relatif à l'appui des Pays-Bas au budget du Plan d'Action National de gestion des Zones Humides du Mali « PAZU » ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature une Cellule de Coordination du Projet de Plan d'Action National de gestion des Zones Humides en abrégé PAZU.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination a pour missions :

- le suivi de l'exécution du programme ;
- la mise en place d'un cadre partenariat dans l'exécution du projet ;
- la constitution et la gestion d'une base de données sur les zones humides et leur diffusion ;
- la formulation et l'appui à la mise en œuvre de plans d'aménagement et de gestion, ainsi que des Schémas d'Aménagement et de gestion sectoriels ;
- la mise en place d'un programme de création de capacité en vue de garantir la participation et la représentation efficace des groupes d'utilisateurs (animation des Comités Ramsar) ;
- la production d'outils juridiques et réglementaires à la gestion des zones humides du Mali ;
- l'octroi d'un soutien financier aux plans et projets présentés par les collectivités décentralisées, les communautés riveraines et autres groupes d'utilisateurs.

ARTICLE 3 : la Cellule de Coordination du projet est dirigée par un chef de Cellule, nommé par arrêté du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il a rang de chef de Division de service central.

ARTICLE 4 : outre le chef de la Cellule, la Cellule de Coordination du projet comprend :

- un gestionnaire
- un informaticien cartographe
- une secrétaire
- un chauffeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2005

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°05-0649/MS-SG du 1^{er} avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°03-0645/MS-SG du 16 octobre 2003 autorisant Monsieur Gouantou COULIBALY, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;